

2. En ce qui concerne la vente de titres de transport aérien sur le territoire d'une Partie Contractante, les lois et les règlements relatifs à l'utilisation de la monnaie de cette Partie Contractante doivent s'appliquer.

ARTICLE 14

Transfert des bénéfices

Chaque Partie Contractante doit accorder aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie Contractante le droit de transférer librement l'excès des recettes sur les dépenses qui a été gagné par lesdites entreprises grâce à l'exploitation des services aériens internationaux. Le transfert doit être effectué en monnaie convertible, selon le taux de change officiel en vigueur au moment de la présentation de la demande de transfert, et en conformité avec la législation de la Partie Contractante à partir du territoire de laquelle le transfert est effectué.

ARTICLE 15

Représentants des entreprises de transport aérien

1. Afin de garantir l'exploitation des services convenus, les entreprises de transport aérien désignées de chacune des Parties Contractantes ont le droit, sur une base de réciprocité, de poster des représentants, y compris le personnel administratif, commercial et technique nécessaire, sur le territoire de l'autre Partie Contractante.
2. Sauf si une autorité compétente en dispose autrement dans un cas donné, le personnel ci-dessus mentionné comprend les ressortissants de l'une des Parties Contractantes employés par une entreprise de transport aérien désignée de cette Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante, relativement à l'exploitation de services convenus, et ce personnel doit être approuvé par les autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante.
3. Les représentants et les employés sont soumis aux lois et aux règlements applicables de l'autre Partie Contractante et, conformément à ces lois et ces règlements :
 - a) chaque Partie Contractante doit accorder, sur la base de la réciprocité et avec le minimum de délai, les permis de travail nécessaires ou autres documents semblables aux représentants et employés mentionnés au paragraphe 1 du présent article ; et
 - b) les deux Parties Contractantes doivent dispenser de l'obligation d'obtenir un permis de travail les employés exerçant certaines fonctions temporaires qui ne dépassent pas quatre-vingt-dix (90) jours.

ARTICLE 16

Consultations

1. Des consultations doivent avoir lieu périodiquement entre les autorités aéronautiques des Parties Contractantes afin d'assurer une étroite collaboration dans tous les aspects touchant l'application du présent Accord.